

IAE DE LA REUNION
24 avenue de la Victoire – CS 92003 – 97744 Saint-Denis Cedex 9

STATUTS

- Présentés en Commission des Statuts du 21 février 2014
- Adoptés en conseil d'administration de l'IAE du 21 février 2014
- Adoptés en conseil d'administration de l'Université du 27 février 2014

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DESIGNATION

L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE) est un Institut de l'Université de La Réunion régi par les dispositions de l'article L 713-9 du code de l'éducation portant sur l'Enseignement Supérieur, par l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces organismes, ainsi que par les présents statuts.

L'I.A.E. a été créé par décret n° 98-027 du 8 janvier 1998 modifiant le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 (article 5), pris après avis favorable du C.N.E.S.E.R. réuni le 17 novembre 1997.

Il a pour dénomination :

**INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE LA REUNION
(I.A.E. DE LA REUNION)**

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'IAE de la Réunion a pour missions, en collaboration avec les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de gestion appliquées aux divers secteurs de l'activité économique et aux organisations publiques ou privées.

Dans cette perspective, l'IAE :

- Organise et dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes autres organisations publiques ou privées, dans l'ensemble des secteurs de développement des activités humaines.
- Met en oeuvre, sous sa propre responsabilité toutes autres actions de formation qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

Dans le cadre de ses missions ainsi définies, l'IAE de La Réunion est chargé de la mise en œuvre des diplômes (nationaux et d'Université) et des actions de formation en Sciences de Gestion habilités par le Ministère de tutelle et (ou) par les instances de l'Université.

Pour la réalisation de ces missions, l'IAE, dans le cadre de la politique de l'établissement, peut agir en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les traditions d'objectivité, d'indépendance, de tolérance qui doivent être en vigueur dans un établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

L'IAE est administré conformément à l'article L.713-9 du Code de l'Education par un conseil d'Administration et dirigé par un directeur, élu par ce conseil.

Il réunit :

- * des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- * des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS),
- * des usagers (étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis,...),
- * des personnalités extérieures participant à la vie et à l'administration de l'Institut dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : MISSIONS, ROLES ET COMPETENCES

Le Conseil d'Administration de l'IAE :

- définit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'Institut ainsi que le programme pédagogique et le programme de recherche, dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et en coordination avec la politique de l'Université,
- discute et vote le budget de l'IAE,
- donne son avis sur les contrats et projets entre l'IAE et d'autres organismes qui lui sont soumis par le Directeur et dont l'exécution le concerne,
- soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements,
- est également compétent pour les questions statutaires, l'organisation interne de l'Institut, les règlements d'examens et de contrôle des connaissances.
- élabore et adopte le règlement intérieur de l'IAE,
- élit le **directeur de l'IAE pour un mandat de cinq ans, renouvelable 1 fois**,
- élit pour un mandat de **trois ans renouvelable, son président**, parmi les personnalités extérieures,
- Se réunit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs ou assimilés pour être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment

celles relatives à l'affectation et à la carrière préalablement aux décisions, propositions ou avis du directeur de l'IAE.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le nombre total des membres composant le Conseil est fixé à **14** :

- **8** membres élus par et parmi les enseignants, les usagers et les personnels BIATSS ; la répartition de ces sièges est fixée de la manière suivante :
 - **2** *représentants élus des enseignants-chercheurs au titre du collège A : Professeurs et personnels assimilés.*
 - **2** *représentants élus des autres enseignants au titre du collège B.*
 - **1** *représentant élu des personnels administratifs et techniques (BIATSS).*
 - **3** *représentants élus des étudiants au titre du collège des usagers.*
- **6** personnalités extérieures désignées conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Le Président de l'Université ou son représentant, le Directeur, les directeurs-adjoints éventuels, l'agent comptable de l'Université, le responsable administratif de l'IAE, s'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil.

ARTICLE 6 : DUREE DES MANDATS :

- La durée des mandats **des représentants des collèges A et B, ainsi que des personnels BIATSS est de quatre ans, il est renouvelable.**
- La durée des mandats **des personnalités extérieures est de quatre ans, il est renouvelable.**
- La durée du mandat **des représentants des étudiants et usagers est de deux ans, il est renouvelable.**

ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conformément aux articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnes et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique (EPSCP), culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'IAE :

Les enseignants-chercheurs et autres enseignants, titulaires ou contractuels en fonction à l'IAE durant l'année universitaire de l'élection.

Les chargés d'enseignement tels que définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation, sous réserve qu'ils soient en fonction à l'IAE, qu'ils effectuent un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, pendant l'année universitaire en cours au sein de l'Université, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels BIATSS titulaires affectés à l'IAE.

Les personnels contractuels en fonction à l'IAE pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire et assurant un service au moins égal à un mi-temps.

Les étudiants et usagers inscrits à l'IAE sous le régime de la formation initiale y compris ceux inscrits en apprentissage.

Les usagers bénéficiant d'une formation sous réserve qu'ils soient inscrits à un cycle de formation d'une durée minimum de 100 heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'ils en fassent la demande.

Les électeurs doivent figurer sur les listes électorales de l'IAE, établies conformément à la réglementation en vigueur.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels enseignants et BIATSS au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants et usagers sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage ; en outre, la liste doit comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les électeurs empêchés de voter personnellement, sont admis à voter par procuration, nul électeur ne pouvant détenir plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 8 : COLLEGES

Les enseignants sont répartis en deux collèges distincts :

- **Collège A** : Professeurs d'Universités et personnels assimilés comprenant les catégories suivantes :
 - Professeurs d'Université, titulaires et associés,
 - Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs,
 - Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues.
- **Collège B** : Autres enseignants-chercheurs et enseignants :
 - Autres personnels enseignants-chercheurs, notamment les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés,
 - Enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur,
 - Autres enseignants ayant la qualité de fonctionnaires,
 - Chargés d'enseignement (CEV-ATV).

Les personnels BIATSS constituent un collège unique

Les étudiants et usagers constituent un collège unique

ARTICLE 9 : LES PERSONNALITES EXTERIEURES

Conformément aux articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation, les 6 personnalités extérieures se répartissent comme suit :

- 2 représentants désignés par les collectivités territoriales à raison d'un pour le Conseil Régional et un pour le Conseil Général,
- 2 membres représentants des activités économiques :
 - * 1 membre désigné par l'ADIR (*Association pour le Développement Industriel de La Réunion*),
 - * 1 Membre désigné par une chambre consulaire de La Réunion - la CCIR (*Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion*),
- 1 membre représentant des grands services publics, désigné par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion),
- 1 personnalité désignée à titre personnel par le Conseil d'Administration de l'IAE.

Conformément à l'article D719-46 du code de l'éducation, il appartient aux collectivités locales, institutions et organismes de désigner, outre les personnes qui les représentent, les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL

Pour la désignation du Président du Conseil d'Administration de l'IAE, les élections ont lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration de l'IAE se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président ou de son Directeur, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. L'ordre du jour des séances est fixé par le président qui est tenu d'y inscrire les points soumis par le directeur ou par un tiers des membres du conseil. La convocation doit être transmise au moins une semaine à l'avance.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut néanmoins inviter à ses séances toute personne qu'il juge utile.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son Président ou son Directeur dans un délai maximum de 15 jours, sur le même ordre du jour ; et dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Un membre absent peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un membre du conseil, quel que soit son collège ou sa catégorie. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations en sus de sa propre voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte).

Un relevé de conclusions des séances est envoyé à tous les membres du Conseil de l'IAE. Il est soumis à l'approbation de ce conseil en séance suivante. Une fois approuvé, le relevé de conclusion est affiché dans l'IAE (bureau administration IAE). Le président de l'Université est destinataire des relevés de conclusion.

ARTICLE 12 : RENOUELEMENT DES MEMBRES

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration de l'IAE démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions réglementaires. S'il s'agit d'un membre élu, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à de nouvelles élections partielles dans le collège dont le siège est à pourvoir.

TITRE III – LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

ARTICLE 13 : ELECTION ET ATTRIBUTIONS

Election :

Le Conseil d'Administration de l'IAE élit, sans conditions de nationalité, un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut. **Le mandat du Directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.**

Pour la désignation du Directeur, les élections ont lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Attributions :

Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation, le directeur :

- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution,
- prépare le projet de budget de l'IAE,
- est ordonnateur secondaire de droit du budget de l'Institut, pour les recettes et les dépenses,
- est chargé de la coordination des programmes d'enseignement, de la gestion administrative et financière de l'Institut, de l'organisation des services,
- représente l'IAE à l'égard des tiers,
- est chargé de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pendant l'exploitation des locaux, du maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes de l'IAE, des conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des étudiants et des personnels par délégation du Président de l'Université,
- a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- note et évalue le personnel de l'IAE,
- Peut désigner des directeurs-adjoints ou chargés de mission.

TITRE IV – ACTIVITES DE RECHERCHE

ARTICLE 14 :

L'IAE développe toutes activités de recherches dans les différents domaines de la connaissance humaine en vue de leurs applications à la gestion.

A cet effet, il reconnaît et abrite en son sein tout ou partie de l'unité de recherche à laquelle sont rattachés les enseignants-chercheurs en gestion qui lui sont affectés.

Le directeur de l'IAE peut désigner un chargé de mission animant les activités de recherche qui prendra le titre de directeur de la Recherche à l'IAE.

TITRE V – ACTIVITES INTERNATIONALES

ARTICLE 15 :

Le directeur de l'IAE peut désigner un chargé de mission dont les fonctions principales sont les suivantes :

- Assurer la diffusion de toutes les informations à caractère international,
- Coordonner et développer les activités de l'IAE dans ce domaine.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : REVISION DES STATUTS

La révision des présents statuts pourra être demandée par le Président du Conseil d'Administration de l'IAE, le Directeur de l'IAE ou le tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration de l'IAE.

Toute révision des statuts doit être adoptée par le Conseil d'Administration de l'IAE à la majorité des 2/3 des membres en exercice de celui-ci.

Les statuts de l'IAE sont ensuite approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université selon les règles de majorité définies par les statuts de l'université.

Fait à St Denis, le 07 MARS 2014

Le Directeur de l'IAE



Pr. Michel BOYER

Le Président de l'Université



Pr. Mohamed ROCHDI